



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N°27 – SAISON 2025/2026 (Validation par mail)

Réunion du :	19/03/2026
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	CESBRON Jean-Pierre, CHARBONNIER Jacques, CHARBONNIER Julien, FROGER Alain, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique, SOULON Franck
Assiste :	
Excusé :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Julien, membre du club de DOUE LA FONTAINE RC (501943) et du GJ VERCHERS - MARTIGNE (560461) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) et du GF Orée d'Anjou (564391) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement féminin.

1. Approbation des Procès-Verbaux

Le procès-verbal n°26 du 12/03/2026 est approuvé.

2. Coupes et Challenges

1) Coupe de l'Anjou USE Seniors F

La commission homologue les résultats des ¼ de finale.

L'équipe de Trélazé Foyer ayant un match de championnat de R1 F le dimanche 3 mai, la commission fixe l'ordre des rencontres en fonction du tableau de tirage comme suit :

- Dimanche 5 avril : Cholet SO / Trélazé Foyer
- Dimanche 3 mai : GF Segré Le Lion Candé / GF Beaucouzé Ouest

2) Coupe des Réserves

La commission homologue les résultats des ¼ de finale.

La commission fixe l'ordre des rencontres des ½ finales qui se dérouleront le **dimanche 3 mai à St Melaine sur Aubance** en fonction du tableau de tirage comme suit :

- 13h30 : Beaupreau Chapelle FC 3 / Le Fuilet Chaussaire FC 2
- 16H00 : Ste Gemmes d'Andigné FC 2 / Christopheséguinière 3

3) Challenge du District Hubert SOURICE

La commission homologue les résultats des ¼ de finale.

La commission fixe l'ordre des rencontres des ½ finales qui se dérouleront le **dimanche 3 mai à Noyant** en fonction du tableau de tirage comme suit :

- 13h30 : Montreuil Juigné BF 3 / Soulaire Feneu AS
- 16H00 : Tillières ARC 2 / St Léger St Lambert 2

3. Réclamation

➡ **Angers Hsa 2 / St Leger St Lambert 2**
Match n° 55546297
Seniors – Challenge du District Hubert Sourice du 15/03/2026

La commission prend connaissance de la réclamation d'après-match du club d'Angers Hsa :
« BJR

Je suis M Thomas QUEVREUX licence n° 490623701, entraîneur de l'équipe ACAHSA 518810. Je me permets de vous envoyer un courrier suite au match Hubert SOURICE qui c'est déroulé le Dimanche 15 mars 2026 à 12 h 30 n° 55546297 contre le club St Leger St Lambert 2.

Je souhaite émettre une réserve sur la qualification de quatre joueurs de l'équipe adverse. Selon l'article 3 des compositions de l'équipe en challenge, il est stipulé que seulement 3 joueurs à plus de 5 matchs de championnat départemental dans les équipes supérieures de son club pouvaient jouer.

Hors ses quatre joueurs là, jouent en équipe U19 de niveau D1. Certains ont joué, la semaine dernière avec leur équipe en U19 avec la montée au niveau supérieur. Si il existe de niveau D4 D5, c'est justement pour que seul des joueurs de ce niveau y jouent.

Je vous adresse donc ce courrier afin que vous puissiez de votre côté validé ou non la présence des ces joueurs qui sont:

Cillian POITEVIN n° 11 licence n° 2548465319

Mathéo ROYER n° 8 licence n° 2548104306

Maxence WILMUS n° 6 licence n° 2547196470

Pablo MAGNOL n° 13 licence n° 2548309500

Et par la même occasion, vérifier si d'autres joueurs avaient le droit de participer à ce match du Challenge Hubert SOURICE en vertu de l'article 167-2 des règlements officiels des Pays de la Loire.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, je vous prie, Messieurs, Madame de la commission, de recevoir mes plus respectueuses salutations. »

Prend connaissance des explications du club de St Léger St Lambert,

Juge la réclamation recevable en la forme mais **non fondée**.

- S'agissant des 4 joueurs ayant participé au championnat départemental « U19 » D1, la commission rappelle que les championnats Seniors et les championnats Jeunes sont des championnats de 2 catégories différentes et qu'il ne peut y avoir d'équipe supérieure de l'une par rapport à l'autre.
La priorité des championnats sera toujours donnée aux championnats Départementaux Seniors sur les championnats Départementaux Jeunes.

L'équipe de St Léger St Lambert 2 n'a pas dérogé aux articles 1-B et 1-C du Challenge du District Hubert SOURICE sur la composition des équipes :

*« B - **Pendant la phase éliminatoire** sera limité à 3 le nombre de joueurs ayant disputé plus de 5 matches de championnat départemental ou de 2 matches en championnat régional dans la ou (les) équipe(s) supérieure(s) de son club. »*

C - Tout joueur (y compris U17-U18-U19) ayant participé à plus de 2 matches de championnat régional ne peut participer au Challenge du District Hubert Sourice. »

- S'agissant de la participation de joueurs susceptibles d'avoir participé aussi à la dernière rencontre de championnat de l'équipe supérieure à savoir
 - St Léger St Lambert FC/ Angrie St Pierre D3 D du 8 mars 2025Aucun joueur ayant participé à cette rencontre n'a participé à la rencontre en rubrique.

L'équipe de St Léger St Lambert 2 n'a pas dérogé à l'article 3 du Challenge du District Hubert SOURICE sur la composition des équipes :

« 3) Les dispositions de l'article 167-2 des Règlements Officiels de la Ligue des Pays de la Loire restent applicables, à savoir : ne peut participer à un match de Challenge du District Hubert Sourice le joueur qui a pris part à la dernière rencontre disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas le même jour, la veille ou le lendemain. »

En conséquence,

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les frais de constitution de dossier, d'un montant de 80€, restent à la charge du club réclamant, Angers Hsa.

4. Dossiers transmis par la CD Discipline

➔ **Le Plessis Grammoire 2 / Angers Hsa 2**
Match n° 54594884
Seniors – D5 Groupe F du 08/03/2026

La commission prend connaissance du dossier transmis par la CD Discipline dans son PV n°27 du 18/03/2026,

Considérant que le délégué envoyé par le District sur cette rencontre, ainsi que **M. TESSIER Victor**, licence n° 2545970258, arbitre bénévole du club du Plessis Grammoire, s'accordent pour dire qu'il y a une erreur sur le score de la rencontre et que le résultat est bien de 0-5 et non de 0-4 comme noté sur la feuille de match,

Par conséquent, la commission procède à la correction du score de la rencontre, à savoir 0-5.

➔ **Thouarcé Fc Layon 2 / Trélazé Eglantine 2**
Match n° 53621732
Seniors – D4 Poule B du 01/03/2026

La commission prend connaissance du dossier transmis par la CDA – Lois du Jeu dans son Procès-Verbal n°19 du 09/03/2026,

Prend connaissance des décisions de la CD Discipline dans son PV n°27 du 18/03/2026,

Considérant que l'arbitre bénévole de la rencontre n'a pas tout mis en œuvre pour que celle-ci aille jusqu'à son terme,

Par conséquent, la commission fait sienne la décision de donner match à rejouer.

5. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements des championnats seniors LFPL.*

SENIORS

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
15/03/2026	54594660	Bellevigne Chateaux 1	Nueil Haut Layon 1	D5	D	Nueil Haut Layon 1	90 €	100 €

VETERANS

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
15/03/2026	53429848	Juigné FC Louet 6	Bécon Villemoisan St Augustin 6	D3	A	Juigné FC Louet 6	90 €	100 €

JEUNES

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
14/03/2026	55546462	St Pierre Montrev As 1	MayBélégger Fc 1	U19 Cha. Anjou		MayBélégger Fc 1	80 €	100 €
14/03/2026	55287514	Le Puy Vaudelnay Es 1	SomloirYzernay 1	U15 D1	C	SomloirYzernay 1	80 €	100 €
14/03/2026	55292211	Ste Gemmes d'Andigné 2	St Léger St Lambert 2	U17 D3	A	St Léger St Lambert 2	80 €	100 €
14/03/2026	55288317	Chatelais Nyoiseau 1	Angers Intrépide 2	U15 D2	A	Angers Intrépide 2	80 €	100 €
14/03/2026	55290636	GJ Mazé Bauné Val B 2	St Sylvain d'Anjou As 2	U15 D3	E	St Sylvain d'Anj. 2	80 €	100 €
14/03/2026	55292654	Avrillé As 49	Ent Thouarcé Fcl Asvr 1	U17 D3	C	Ent Thouarcé Valanj	80 €	100 €

6. Droits d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des

sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

La Commission prend les décisions ci-dessous sur le(s) match(s) suivant(s) :

➤ **Angers Sca 2 / Beaucouzé Sc 2**
Match n° 55287891
U17 – D1 Groupe C du 14/03/2026

La commission prend connaissance des explications du club d'Angers Sca,

Considérant que le licencié **BAGHANI Ridha** (licence n° 2545451788) du club d'**Angers Sca** a participé à la rencontre en tant qu'arbitre central alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlements Généraux FFF.*

En conséquence,

Décide de :

- Mettre l'**amende du droit d'évocation de 110 €** à la charge du club **d'Angers Sca**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➤ **Beaufort En Vallée 3 / Est Anjou Fc 1**
Match n° 55290637
U15 – D3 Groupe E du 14/03/2026

La commission prend connaissance des explications du club de Beaufort en Vallée,

Considérant que le licencié **CESBRON Lucas** (licence n° 2547196145) du club de **Beaufort en Vallée**, a participé à la rencontre en tant qu'arbitre central alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlements Généraux FFF.*

En conséquence,

Décide de :

- Mettre l'**amende du droit d'évocation de 110 €** à la charge du club **de Beaufort en Vallée**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

Prochaine(s) réunion(s) :

Jeudi 9 avril 2026

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER

